

Arrêt

n° 338 839 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 18 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie baleba. Vous êtes originaire de Djougou où vous avez toujours vécu. En 2023, alors que vous viviez chez un oncle, vous avez appris que votre petite amie était enceinte. N'étant pas mariés, sa grossesse a engendré un conflit familial : votre famille a refusé votre union et votre oncle vous a chassé de son domicile. Votre petite amie est partie vivre au Cameroun. Vous êtes alors retourné vivre chez votre mère. Durant trois mois, vous avez travaillé comme livreur de médicaments pour enfants tels que du paracétamol, des sirops, des vitamines, des comprimés de Nivaquine, et un médicament portant le nom de Lansec pour traiter les ulcères. Un jour, en 2023, les policiers ont procédé à des contrôles sur le marché et ils ont découvert que des médicaments – du paracétamol - y étaient vendus illégalement par une dame que vous aviez livrée. Celle-ci a été arrêtée. Elle vous a dénoncés, vous et la dame qui vous fournissait, une certaine [N.]. Cette dernière a fui au Ghana. Vous avez appris que des policiers étaient venus vous rechercher à votre domicile et vous avez également fui. En août 2023, vous quittez le Bénin et vous allez au Niger. Après quelques jours, vous voyagez en Algérie durant 9 mois puis en Tunisie, à Sfax. Après deux semaines, vous avez traversé par bateau jusqu'en Italie. Après quelques jours, vous voyagez en train et, après avoir transité par la France, vous arrivez en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 décembre 2023.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez dit craindre d'être arrêté suite à la vente illégale de médicaments et craindre certains membres de la famille de votre petite amie suite à sa grossesse hors mariage.

Vous déposez une copie d'un journal, une copie de votre permis de conduire, une photo montrant le type de médicaments que vous vendiez, des échanges de conversations WhatsApp et un certificat médical.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, p. 2). Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Les éventuelles poursuites menées à votre égard apparaissent légitimes au vu des faits graves vente illégale de médicaments - qui vous sont imputés (voir NEP, pp. 5, 6, 13) et ce, pour les raisons suivantes :

- Vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous risquez une peine disproportionnée en raison de l'un des critères de la Convention. Notons d'ailleurs que vous demeurez incapable d'éclairer le Commissariat général sur la nature de ladite norme dont vous parlez et la peine encourue pour les infractions dont vous dites être accusé (voir NEP, p. 6).*
- Vous n'avez avancé aucun élément sérieux, précis et consistant de nature à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. Et, si vous dites (voir NEP, pp. 6, 7), qu'au Bénin, les gens arrêtés traînent en prison, invité à détailler les éléments concrets et précis sur base desquels vous affirmez cela, vous évoquez le cas d'« un vieux », dont vous ne pouvez pas préciser l'identité, qui vendait des médicaments et qui est mort en prison : vous n'avez pas pu davantage expliciter vos propos.*

- Vous n'avez entrepris aucune démarches, notamment auprès de personnes compétentes, afin de connaître l'étendue exacte de ce que vous risquez, des peines ou sanctions que vous encourez (voir NEP, p. 13).
- L'article de journal reprenant votre nom ainsi que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection et la photo que vous versez ne change rien à l'analyse de votre crainte (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 3). En effet, les faits repris dans cet article, faits similaires à ceux exposés devant le Commissariat général et pour lesquels vous êtes recherchés au Bénin, ne sont pas en tant que tels remis en question dans la présente décision. Quant à la photos montrant des médicaments, elle n'appelle pas d'autres développements.

La crainte invoquée (voir NEP, p. 12) suite à la grossesse hors mariage de votre petite amie ne peut être considérée comme fondée pour les raisons suivantes :

- Vos propos relatifs à vos craintes sont contradictoires (NEP, pp. 13, 14, 15). Ainsi, tantôt vous dites ne rien craindre en lien avec ces faits tantôt craindre les parents de votre petite amie. Entendu sur ce point, vous avancez des propos vagues et vous dites ignorer ce qu'ils pourraient vous faire. Cependant, le caractère hypothétique des faits que vous dites craindre ne peut suffire à emporter la conviction du Commissariat général. Relevons également que vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité des personnes que vous dites craindre, à savoir ses oncles et ses frères.
- Vous dites n'avoir eu aucun problème en lien avec cette histoire lorsque vous étiez au pays (voir NEP, p. 14).
- Vous n'avez nullement évoqué ces faits dans le questionnaire du Commissariat général. Entendu sur l'omission, vous n'avez avancé aucune explication satisfaisante – vous dites ignorer que vous pouviez en parler - (voir NEP, p. 15).
- L'échange Whatsapp avec la mère de votre enfant que vous déposez n'apporte aucun élément pertinent de nature à enrichir l'analyse de votre crainte par le Commissariat général (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4).

Les autres documents versés n'appellent pas une autre décision :

- Votre permis de conduire (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Les données reprises dans cette pièce ne sont nullement discutées.
- Un certificat médical du 6 septembre 2024 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Il n'a aucun lien avec les craintes que vous invoquez et est destiné à justifier votre absence à un rendez-vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être arrêté et emprisonné par ses autorités nationales pour avoir vendu des médicaments illégalement. Il déclare, en outre, craindre les représailles de la famille de la jeune fille qu'il aurait mise enceinte.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, « approuvée par la loi du 26 juin 1953 » (ci-après : la Convention de Genève), ainsi que des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « en ce que [la] motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que des « principes de bonne administration [...] en ce compris les devoirs de prudence et de minutie ».

3.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] de lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire, [...] de lui reconnaître bénéfice de la protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur un réexamen plus approfondi de la crédibilité du récit du requérant ; sur la situation judiciaire et carcérale au Bénin ; et sur la situation des « enceinteurs » au Bénin ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à la requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Comité des droits de l'homme, Compilation concernant le Bénin, 24 août 2017, A/HRC/WG.6/28/BEN/2, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/HRC/WG.6/28/BEN/2>

4. [A.-J.A.], Le juge, le droit et la politique au Bénin, page 440, <https://www.nomos.elibrary.de/10.5771/2363-6262-2017-3-440.pdf>, 2017

5. Les procédures judiciaires au Bénin : Etapes clés et enjeux, 13 août 2024, <https://clubdeculturejuridique.com/les-procedures-judiciaires-au-benin-etapes-cles-et-enjeux/>

6. Rapport : Mission internationale d'enquête, Bénin, La justice au Bénin : corruption et arbitraire par la FIDH, juillet 2004 n° 394, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/benin394fr-2.pdf>

7. Bénin. Des détenu.e.s enfermés dans des cellules surpeuplées et sales par de fortes chaleurs se voient refuser des soins de santé, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/benin-detenus-enfermes-cellules-surpeuplees-sales-privés-soins>

8. PNUD, Protéger les droits des détenus au Bénin, 27 avril 2021, <https://www.undp.org/fr>

9. Rapport des Nations Unies, Quatrième rapport périodique soumis par le Bénin en application de l'article 19 de la Convention, attendu en 2023* du 7 décembre 2023, <https://docs.un.org/fr/CAT/C/BEN/4>

10. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés, Genève 1992, §196, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/4ad2f7fa383.pdf> ».

3.4.1.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 novembre 2025, la partie requérante a déposé les documents suivants : « [...] Photographies du marché [...] Convocation de police du 08.08.2025 » (dossier de procédure, pièce 7).

3.4.1.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Bénin.

5.3. A cet égard, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qui consiste à tenir pour établies les activités illégales de revente de médicaments invoquées par le requérant. Toutefois, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, telle que rappelée *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, et sur base des pièces figurant aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil est habilité à remettre en cause ces faits sur la base de motifs qui lui sont propres.

5.4.1. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a tenu des propos particulièrement lacunaires et peu circonstanciés concernant ses activités illégales alléguées en 2023, que ce soit au sujet des médicaments concernés, de la période durant laquelle il aurait mené ces activités, ou des personnes auprès desquelles il aurait effectué des livraisons (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 4 à 6, et 13). Force est, en outre, de relever que le requérant s'est contredit au sujet de la personne qui aurait dénoncé N., la personne pour qui il déclare avoir travaillé. En effet, à l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué qu'il s'agissait d'un client – un homme – chez qui il aurait effectué une livraison (*ibidem*, pièce 7, questionnaire du 25 octobre 2024, rubrique 3, question 5), tandis que devant les services de la partie défenderesse, il a indiqué qu'il s'agissait d'une femme, à savoir une « maman de [T.] », qui se trouvait sur le marché (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 5 et 6).

De surcroît, il convient de relever que les informations contenues dans l'article de presse intitulé « [G.K.] dans de beaux draps », figurant dans la copie du journal « [L'E.] », daté du 1^{er} septembre 2023, déposé par le requérant, entrent en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, alors que l'article susmentionné indique que la « grossiste revendeuse » du requérant se prénomme « A. », et est « quasiment considérée comme la marraine de [ce dernier] à cause des soins dont elle le couvre » (*ibidem*, pièce 6, document 2), le requérant a déclaré que la personne pour qui il aurait revendu des médicaments illégalement s'appelle « N. ». Il n'a, en outre, jamais indiqué considérer cette personne comme sa marraine ; au contraire, il a déclaré que cette dernière l'avait dénoncé auprès des autorités béninoises (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, p. 13).

L'article susmentionné mentionne, par ailleurs, que « A. » - « N. » selon le requérant – a fait l'objet d'une arrestation (*ibidem*, pièce 6, document 2). Or, le requérant a déclaré que N. ne se trouvait pas chez elle lorsque les policiers se seraient rendus chez elle, et qu'elle se serait enfuie au Ghana lorsqu'elle aurait appris

qu'elle était recherchée (*ibidem*, pp. 6 et 13). Pour le surplus, le Conseil ne s'explique pas comment N. aurait pu donner le nom du requérant aux autorités béninoises, si elle n'a pas été appréhendée par celles-ci. A cet égard, la partie requérante soutient, dans sa note complémentaire, que « le requérant a appris dernièrement que Madame « [N.] » a été arrêté au mois de juillet 2025 après son retour au pays. Selon les informations du requérant, elle aurait mentionné le nom du requérant lors de son passage devant le Tribunal » (dossier de la procédure, pièce 7). Ces allégations ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant, dès lors, qu'elles entrent en contradiction avec les déclarations précédentes de ce dernier, ainsi qu'avec les informations contenues dans l'article de presse susmentionné.

Partant, le Conseil estime que l'article de presse produit par le requérant ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit, mais contribue, au contraire, à jeter le doute sur la sincérité de ce dernier et sur la véracité des faits invoqués.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il aurait mené des activités illégales de revente de médicaments au Bénin et, partant, qu'il rencontrerait des problèmes avec ses autorités nationales en raison de tels faits. A cet égard, les photographies déposées au dossier administratif (pièce 6, document 3), ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

5.4.2. Le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, il convient de constater, en substance, le caractère vague, contradictoire et hypothétique des déclarations de ce dernier au sujet des craintes qu'il invoque en lien avec la grossesse hors mariage alléguée de sa petite amie. Force est, en outre, de relever que le requérant a déclaré n'avoir rencontré aucun problème en lien avec ces faits lorsqu'il se trouvait au Bénin.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au rattachement de la crainte alléguée du requérant, liée à ses activités alléguées de revente illégale de médicaments, aux critères de la Convention de Genève, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante.

Ainsi, cette dernière soutient que « le requérant justifie d'une crainte fondée de persécution émanant des autorités, notamment la police et le système judiciaire béninois [...] le requérant a vendu de façon illégale des médicaments au Bénin [...] auparavant, cette vente de médicaments par porteur était permise au Bénin, et ce n'est qu'il y a quelques années que des dispositions ont été prises à cet égard par l'État béninois [...] en agissant de la sorte, il a été considéré comme étant opposé aux politiques et aux lois du pays, et c'est dans ce cadre qu'il craint une sanction disproportionnée et discriminatoire [...] les accusations portées à l'encontre du requérant sont fondées et non remises en cause par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] le requérant justifie de craintes de persécutions actuelles, légitimes et fondées en cas de retour au Bénin ». Force est de constater que cette analyse ne saurait être suivie, dès lors, que le Conseil s'est écarté de la motivation de l'acte attaqué sur ce point, et a estimé, sur la base d'un examen attentif des déclarations du requérant et des pièces produites, que ce dernier est resté en défaut de démontrer qu'il a réellement mené des activités illégales de revente de médicament au Bénin (voir *supra*, au point 5.7.1., du présent arrêt). Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il serait poursuivi, au Bénin, pour ces faits ni, *fortiori*, qu'il y serait considéré comme un opposant politique.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il

en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Les allégations selon lesquelles « La motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant, et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour », et la jurisprudence invoquée relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Les textes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : le H.C.R.), et la jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

5.5.3. En ce qui concerne la situation prévalant au Bénin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Bénin, notamment, au regard de l'absence d'un système judiciaire effectif et équitable, ainsi que des conditions carcérales dans ce pays, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales produites par la partie requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de sa crainte.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « le requérant ne peut être renvoyé au Bénin sans investigations complémentaires préalables concernant le risque qu'il soit exposé à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Bénin (dans le cadre d'interrogatoires musclés et/ou dans le cadre de ses conditions de détention) et également concernant le risque qu'il ne puisse pas bénéficier d'un procès équitable et qu'il soit victime d'une sanction disproportionnée et/ou discriminatoire, au vu de l'état de la justice au Bénin [...] il conviendrait d'annuler la décision du CGRA et d'inviter le CGRA à réévaluer la situation du requérant en versant des informations objectives au dossier concernant [...] la justice béninoise et l'évaluation du risque pour le requérant de ne pas bénéficier d'un procès équitable et d'être confronté à des traitements inhumain et dégradants dans le cadre de son arrestation et/ou dans le cadre de ses interrogatoires [...] s'interroger sur la question de savoir si le fait que le requérant se soit enfui du pays n'aggrave pas encore un peu plus sa situation en cas de retour, avec un risque de mauvais traitements pour lui faire payer sa fuite [...] une évaluation des conditions carcérales au Bénin et le risque que le requérant soit exposé à des traitements inhumains et dégradants dans ce cadre », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

De surcroît, les affirmations selon lesquelles « Malgré la fuite du requérant du Bénin en 2023, les menaces ont perduré puisque la police a continué de venir rendre visite à la mère du requérant, entraînant le départ de celle-ci vers le Niger en 2025 », ne sont nullement étayées et ne permettent, dès lors, pas de renverser les constats qui précèdent.

5.5.4. En ce qui concerne les photographies déposées par le biais de la note complémentaire du 12 novembre 2025, et qui représenteraient, selon la partie requérante, le marché de Djougou et « la présence de la police effectu[ant] des descentes et des contrôles dans la zone où le requérant travaillait » (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 1), le Conseil ne peut s'assurer du contexte dans lequel elles ont été prises, de sorte qu'elles ne revêtent aucune force probante.

Force est, en effet, de constater que ces photographies ne sont accompagnées d'aucun élément de contexte et qu'il est, dès lors, impossible de s'assurer tant de la fiabilité de cette pièce que des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Ces documents sont, en conséquence, dépourvus de toute force probante.

5.5.5. En ce qui concerne la convocation de police du 8 août 2025, déposée par le biais de la note complémentaire du 12 novembre 2025, le Conseil relève que ce document est versé sous forme de copie, et ne peut donc faire l'objet d'aucune authentification. Force est, en outre, de constater qu'aucun motif ni aucune infraction ou base légale n'y est indiqué, que les cachets et la signature qui y sont apposés ne sont que partiellement lisibles, et qu'aucun nom n'accompagne la signature, de sorte que l'auteur de ce document n'est pas identifiable (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2). Par conséquent, ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant liée à la grossesse hors mariage alléguée de sa compagne, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, qui se

contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, ainsi que de critiquer l'analyse de la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

En l'espèce, même à considérer comme établie la grossesse susmentionnée, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations contradictoires et vagues du requérant au sujet des problèmes qui découleraient de cette grossesse, et l'aspect hypothétique des faits allégués, ne permettent pas de tenir pour établies les craintes invoquées, à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 5 juin 2025, pp. 12 à 15). En outre, le Conseil constate que le requérant n'a jamais mentionné cette crainte lors de son audition à l'Office des Etrangers (*ibidem*, pièce 7, déclaration du 25 octobre 2024, question 33 ; questionnaire du 25 octobre 2024, rubrique 3, question 5), et qu'interrogé sur ses craintes à l'audience du 18 novembre 2025, il n'a pas mentionné la grossesse en question. Combinée aux lacunes et contradictions relevées dans ses déclarations, une telle omission, concernant un élément aussi central de la demande de protection internationale du requérant, contribue à mettre en doute la réalité des faits invoqués par ce dernier.

Concernant les échanges WhatsApp déposés au dossier administratif, le Conseil relève que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, le Conseil ne dispose d'aucun élément probant pour identifier les auteurs des messages, vérifier le sérieux des propos tenus et les circonstances de cet échange. Au surplus, le Conseil constate que le contenu de ces échanges ne fournit aucune information susceptible d'étayer les déclarations du requérant (*ibidem*, pièce 6, document 4).

Les allégations selon lesquelles « [la] petite amie [du requérant] a dû également fuir au Cameroun suite à la grossesse et aux menaces rencontrées », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent, dès lors, qu'elles ne sont nullement étayées et, partant, s'apparentent à de simples supputations.

De surcroît, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « nous ne pouvons que souligner le caractère très sommaire et insuffisant de la motivation du CGRA », le Conseil rappelle, comme relevé *supra*, que la partie défenderesse a valablement instruit la demande de protection internationale du requérant et que l'ensemble des éléments de son récit ont été correctement appréhendés. Ainsi, il convient de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a été entendu de manière exhaustive sur les divers points de son récit, et ce au travers de questions tant ouvertes que fermées, de sorte qu'elle a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil considère que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant a été réalisée de manière pertinente et suffisante.

5.5.7. Dès lors que les problèmes rencontrés par le requérant au Bénin en raison de la grossesse hors mariage alléguée de sa petite amie, ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments de la requête relatifs au fait que les craintes du requérant entrent dans le champ d'application de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 novembre 1980, à l'existence d'un groupe social des « enceinteurs » au Bénin, à l'appartenance du requérant audit groupe et aux informations objectives concernant les « enceinteurs » au Bénin. De même, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir produit d'informations objectives concernant la situation des « enceinteurs » au Bénin n'est, en l'espèce, pas fondé.

5.5.8. En ce qui concerne le certificat médical établi le 6 septembre 2024, force est de relever que ce document se limite à indiquer que le requérant n'a pas pu se rendre à un rendez-vous pour cause d'« examen médical » (dossier administratif, pièce 6, document 5), et ne présente aucun lien avec la demande de protection internationale du requérant.

5.5.9. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le H.C.R. recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
[...];
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.10. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.5.11. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU